



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'abris avec couverture photovoltaïque
sur parcours de volailles au lieu-dit « le Brindeau/La Baronnière »
sur la commune d'Astillé (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6050 relative au projet de construction de six abris à volailles avec couverture photovoltaïque sur parcours de volailles existants au lieu-dit « Le Brindeau/La Baronnière » sur la commune d'Astillé, déposée par NOVAFRANCE Energy, représentée par Monsieur Yves LE BEL et considérée complète le 27 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de six abris à volailles d'une surface totale de 1 500 m² d'emprise au sol, équipés de modules photovoltaïques d'une puissance totale d'environ 300 kWc, au sein de parcours d'élevage de volailles en plein air exploités sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'énergie produite étant destinée à être injectée dans le réseau de distribution d'électricité ;

Considérant que le projet comprend également la réalisation de plantations en agroforesterie (43 arbres et 115 m de haies bocagères) ; qu'il ne sera pas porté atteinte aux haies et arbres présents sur le parcellaire ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que l'implantation d'abris photovoltaïques ne doit pas faire obstacle à la nécessité de maintenir un parcours herbeux, arboré et en bon état, en application des prescriptions particulières prévues par les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 applicables aux parcours de volailles ;

Considérant qu'en matière de prévention des maladies animales, les supports des panneaux doivent être aptes à la désinfection sanitaire ; que les conditions d'accès au parcours pour les personnes en charge de l'entretien et de la maintenance des panneaux devront être maîtrisées dans le respect des règles de biosécurité en vigueur ;

Considérant que les eaux de pluie pourront s'évacuer uniformément sous les abris ; que les jonctions entre panneaux laissent un espace de passage permettant une évacuation diffuse des eaux de pluie et le maintien de la forme herbacée sous l'abri ; que si ce dispositif s'avère insuffisant en cas de forte pluie, une gouttière sera réalisée en bas de pente de chaque abri, avec évacuation dans un puits perdu ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, il est rappelé que toute modification apportée à l'installation agricole, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments de déclaration du dossier ICPE initial doit être porté à la connaissance du préfet de la Mayenne ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de six abris à volailles avec couverture photovoltaïque sur parcours de volailles existants au lieu-dit « Le Brindeau/La Baronnière » sur la commune d'Astillé est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à NOVAFRANCE Energy et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr